

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

N°070/2018

ARRET  
CONTRADICTOIRE  
N°614/2023  
du 22/06/2023

1<sup>Ere</sup> CHAMBRE

Affaire :

LE CENTRE NATIONAL DE  
RECHERCHE AGRONOMIQUE  
(CNRA)  
(SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

- 1/ Monsieur D. S (Maître ALLA AFFELY)
- 2/ La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI (SCPA DOGUE-ABBE-YAO & Associés)

ARRET :  
CONTRADICTOIRE

Vu les arrêts avant dire droit en date des 26 juillet 2018, 25 avril 2019, 11 février 2021, 17 juin 2021 et 29 juillet 2021, tous RG N° 070/2018 de la Cour d'appel de céans ;

Déclare la BICICI recevable en son appel incident ;

Infirme l'ordonnance RG n°2394/2018 du 10 juillet 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Statuant de nouveau

Déclare recevable et bien fondée l'action en contestation de l'acte de conversion introduite par le CNRA ;

Ordonne la mainlevée de la saisie-

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU JEUDI 22 JUIN 2023

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux juin de l'an deux mil vingt trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Premier Président ;

Madame RAMDE Assetou épouse OUATTARA, Messieurs FOLOU Ignace, NIAMKEY K. Paul et ATTOUNGBRE Gérard, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAHY, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

**LE CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (CNRA)**, société avec Conseil d'administration, à participation financière minoritaire de l'Etat (40%) dont le siège social est à ADIOPODOUME Abidjan, KM 17 route de Dabou 01 BP 1740 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

**Appelant**

Représenté et concluant par son conseil, la **SCPA BEDI & GNIMAVO**, société d'Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les II Plateaux 7<sup>ème</sup> Tranche, non loin de la pharmacie 7<sup>ème</sup> Tranche, après la Boulangerie « Paris baguette », bâtiment à carreaux marron, 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : 22 52 47 64/ Fax : 22 42 23 72 ;

conservatoire pratiquée le 12 avril 2018 par Monsieur D. S au préjudice du CNRA entre les mains de la BICICI ;

**D'UNE PART ;**

Déclare mal fondée l'action en paiement des causes de la saisie introduite par Monsieur D. S à l'encontre de la BICICI ; **ET ;**

L'en déboute ;

Condamne Monsieur D. S aux dépens.

**1/ Monsieur D. S**, né en 1963 à Divo, de nationalité Ivoirienne, Juriste y demeurant Abidjan Yopougon, Figayo Résidence MOSSIOH, porte 59, 3<sup>ème</sup> étage, près de la pharmacie principale, 01 BP3909 Abidjan ;

### **Intimé**

Représenté et concluant par son Conseil, **Maître ALLA AFFELY**, Avocat à la Cour, y demeurant Abidjan Cocody Vallon, non loin du BURIDA ;

**2/ La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI**, SA au capital de 16.666.670 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Franchet d'Esperrey, 01 BP 1298 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal,

### **Intimée**

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA DOGUE-ABBE-YAO & Associés, avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Après les arrêts avant dire droit RG N°070/2018 en date des 28 juillet 2018, 25 avril 2019, 11 février 2021, 17 juin 2021 et 29 juillet 2021 de la Cour d'appel de Céans, l'affaire a été renvoyée au 16 mars 2023 suite à l'ordonnance présidentielle N° 057/2023 de remise au rôle de la cause ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée successivement aux 30 mars 2023 pour les intimés, 20 avril 2023 et 04 mai 2023 pour production de l'arrêt de la Cour de Cassation et 11 mai 2023 pour les observations de la CNRA et

retenue ;

A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré pour le 22 juin 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré comme suit :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les arrêts avant dire droit en date des 26 juillet 2018, 25 avril 2019, 11 février 2021, 17 juin 2021 et 29 juillet 2021, tous RG N° 070/2018 de la Cour d'appel de céans ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 10 juillet 2018, le Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA a relevé appel de l'ordonnance RG n°2394/2018 du 10 juillet 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est ainsi libellé :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort;*

*Déclarons irrecevable l'action initiée par le Centre National de Recherche Agronomique dite CNRA ;*

*Recevons Monsieur D. S en son action ;*

*L'y disons partiellement fondé ;*

*Condamnons la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI à lui payer la somme de 213.285.846 FCFA qu'elle a déclaré détenir pour le compte du Centre National Agronomique dite CNRA ;*

*Déboutons Monsieur D. S du surplus de ses prétentions ;*

*Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du Centre National de Recherche Agronomique dite CNRA*

*et de la BICICI » ;*

Le CNRA demande à la Cour d'appel de ce siège :

- d'infirmer l'ordonnance RG n°2394/18 déferée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

En la forme et principalement de :

- constater que l'exploit de dénonciation de l'acte de conversion en saisie-attribution daté du 13 avril 2018 ne peut valablement faire courir le délai de 15 jours imparti au CNRA pour contester la conversion, ce, d'autant moins qu'il n'existe sur l'acte ni cachet du CNRA qui est une personne morale ni la signature de l'agent qui aurait reçu ledit acte;
- déclarer recevable son action en mainlevée de la saisie litigieuse;

En la forme et subsidiairement de :

- autoriser le CNRA, conformément aux dispositions de l'article 92 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative à prouver la fausseté de l'acte de dénonciation d'un acte de conversion de saisie-attribution daté du 13 avril 2018;

Au fond de :

- déclarer mal fondée et rejeter comme telle l'action en paiement des causes de la saisie introduite par Monsieur D. S;
- déclarer en revanche bien fondée, l'action en contestation de l'acte de conversion introduite par le CNRA;
- ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 12 avril 2018 par Monsieur DIALLO SAMBA au préjudice du CNRA entre les mains de la BICICI;
- condamner Monsieur D. S aux dépens ;

Au soutien de son appel, le CNRA expose qu'en exécution de l'ordonnance n°4298 du 14 décembre 2017 rendue par le Président du Commerce d'Abidjan,

Monsieur D. S a fait pratiquer le 11 avril 2018 une saisie conservatoire sur son compte logé dans les livres de la BICICI ;

Que cette saisie s'est avérée fructueuse puisque la somme de 213.285.846 F CFA a été cantonnée ;

Que le 12 avril 2018, Monsieur D. S a procédé à la conversion de cette saisie conservatoire en saisie-attribution ;

Que Monsieur D. S prétend avoir procédé à la dénonciation de cette conversion au CNRA le 13 avril 2018 ;

Que seulement, comme le constatera la Cour, cet exploit de dénonciation n'a en réalité jamais été notifiée au CNRA, l'huissier instrumentaire de Monsieur D. S s'étant contenté d'y affirmer avoir remis l'exploit à l'assistante du Directeur Général du CNRA qui aurait refusé de le viser ; ce que, interrogée, cette assistante a démenti en déclarant n'avoir jamais reçu un tel acte ;

Que dans l'ignorance de cette saisie, ce n'est que le 30 mai 2018 qu'au cours d'une banale opération entreprise auprès de sa banque, que le CNRA a été informé de cette saisie par celle-ci ;

Qu'ainsi, le 1<sup>er</sup> juin 2018, le CNRA a fait délivrer une assignation en contestation de l'acte de conversion à Monsieur D. S et à la BICICI ;

Que dans l'intervalle, Monsieur D. S, qui estimait avoir obtenu du greffe du Tribunal de Commerce un certificat de non contestation de saisie, a délivré au tiers saisi une assignation aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement des causes de la saisie tirée du prétendu refus de celui-ci de s'acquitter des sommes saisies ;

Qu'à l'audience de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce du 03 juillet 2018, le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière d'urgence, a rendu la décision querellée susindiquée ;

Qu'aux termes de l'article 83 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.*

*A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure » ;*

Qu'en l'espèce, s'il n'est pas contesté que c'est par exploit du 12 avril 2018 que Monsieur D. S a converti la saisie conservatoire de créances du 11 avril 2018 en saisie-attribution de créances, il n'en demeure pas moins que cet acte de conversion n'a pas été signifié au CNRA ;

Qu'en effet, à la lecture de l'acte de « *dénonciation de saisie conservatoire de créances suivi de signification d'un acte de conversion en saisie-attribution* » du 13 avril 2018, il apparaît que ledit acte ne comporte ni cachet du CNRA qui est une personne morale, ni la signature de l'agent supposé qui l'aurait reçu ;

Que d'ailleurs, interrogé, cet agent a déclaré n'avoir jamais reçu un tel acte pour le compte de son employeur;

Qu'à la réalité, ces mentions ont été portées sur l'acte pour maintenir le CNRA dans l'ignorance de cette saisie et l'empêcher de faire valoir son droit de la contester ;

Que c'est d'ailleurs devant ces contradictions que le CNRA, par notes en cours de délibéré du 03 juillet 2018, a sollicité du juge de l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative, de prouver la fausseté de cette pièce déterminante dans l'appréciation de la recevabilité de son action ;

Qu'à sa grande surprise, la juridiction de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a refusé cette demande au motif que cet agent étant un employé du CNRA, ses déclarations ne seraient pas objectives ;

Que ce refus semble d'autant plus surréaliste qu'aux termes de l'article 94 du code précité, le juge ne peut rejeter la demande d'inscription de faux que s'il estime que cette demande est dénuée de tout fondement ou sans intérêt pour la solution de l'affaire ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où le rejet de cette demande par le juge est fondé sur un prétendu manque d'objectivité qui pourrait être attaché à l'audition de cet agent en raison de sa qualité d'employé du CNRA ;

Que le juge a préjugé de la moralité de l'agent du CNRA pour rejeter une demande autant légalement admise que par le droit processuel ;

Que ceci est inadmissible ;

Qu'en tout état de cause, devant la prétendue résistance de cet agent, Monsieur D. S et son huissier instrumentaire auraient dû, conformément à l'article 251 du code de procédure civile, commerciale et

administrative, procéder à une signification à mairie et aviser le CNRA par un avis postal avec accusé de réception, ce d'autant plus que l'exploit litigieux comporte d'ailleurs l'adresse du CNRA ;

Qu'il suit de ce qui précède, qu'en déclarant irrecevable l'action du CNRA alors que l'acte de dénonciation qui est censé fait courir le délai de 15 jours imparti pour élever la contestation ne comporte ni cachet du CNRA ni signature du supposé agent qui l'aurait reçu d'une part, et que d'autre part, le CNRA et son agent contestent la réalité des mentions figurant sur ledit exploit de dénonciation et ont même sollicité du juge de l'exécution l'autorisation d'en prouver la fausseté par une enquête conformément aux dispositions de l'article 92 du code susindiqué, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a visiblement manqué de donner une base légale sur ce point, de sorte qu'il plaira à la Cour de céans bien vouloir l'infirmer;

Que par ailleurs pour condamner la BICICI au paiement de la somme de 213.285.846 F CFA au titre des causes de la saisie, le premier juge a retenu qu'un certificat de non contestation de la saisie litigieuse avait été signifié à la BICICI, de sorte qu'elle était tenue de s'acquitter des sommes saisies entre les mains de Monsieur;

D. S

Que toutefois, s'agissant d'une saisie conservatoire de créances convertie en saisie-attribution de créances, l'article 83 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que :« *le tiers saisi procède au paiement des causes de la saisie en l'absence de contestation et sur présentation d'un certificat de non contestation de la saisie* » ;

Qu'il s'agit donc de conditions cumulatives dont la seule réunion autorise le tiers saisi à débiter le compte du débiteur saisi pour procéder au paiement du créancier saisissant ;

Que ces conditions sont :

- l'absence de contestation;
- la présentation d'un certificat du greffe attestant l'absence de contestation;

Qu'en l'espèce, il est constant que par exploit en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, la saisie conservatoire convertie en saisie-attribution a été contestée, de sorte qu'elle a même fait l'objet de la décision présentement frappée d'appel;

Que dès lors, la question de droit qui se pose est celle de savoir si l'on peut légalement condamner un tiers saisi au paiement des causes d'une saisie pour un prétendu refus de payer lesdites sommes, alors et surtout que l'action en contestation et en mainlevée de la saisie litigieuse est encore pendante devant la juridiction compétente ?

Qu'assurément, la réponse négative s'impose, l'action en contestation de ladite saisie empêchant légalement toute application de l'article 83 précité s'agissant en l'espèce d'un litige inhérent à la conversion d'une saisie conservatoire de créances en saisie-attribution ;

Qu'en se déterminant autrement pour ordonner le paiement des causes de la saisie à Monsieur D. S nonobstant le caractère pendante de l'action en contestation de celle-ci, le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a violé l'article 83 susindiqué, de sorte que sa décision mérite également infirmation sur ce point ;

Dans ses conclusions additionnelles en date du 12 juillet 2018, le CNRA relève que la saisie conservatoire de créances a été pratiquée par Monsieur D. S le 11 avril 2018, convertie le 12 avril 2018 puis dénoncée le 13 avril 2018 ;

Qu'en clair, la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution est intervenue le 12 avril 2018 sans que la saisie conservatoire de créances en date du 11 avril 2018 n'ait été préalablement dénoncée ;

Que dès lors, cette conversion est irrégulière pour être intervenue de façon prématurée, en violation des textes précités ;

Qu'il plaira donc à la juridiction de céans l'annuler et partant en ordonner la mainlevée ;

Que par ailleurs, il est constant comme résultant de l'acte d'opposition que l'ordonnance d'injonction de payer servant de fondement à la saisie litigieuse fait présentement l'objet d'une procédure d'opposition pendante devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan et qu'une mise en état y a même été ordonnée ;

Que cette opposition ayant pour effet de saisir le Tribunal de la demande de Monsieur D. S, créancier, et de l'ensemble du litige, affecte la force exécutoire du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée et la rend dès lors, nulle et de nul effet ;



Que de tout ce qui précède, le CNRA doit être déclaré recevable en son action en contestation de l'acte de conversion du 12 avril 2018 ;

Que subsidiairement, le CNRA demande à la Cour :

- soit de l'autoriser à prouver de façon incidente la fausseté de l'acte de dénonciation du 13 avril 2018 conformément aux dispositions de l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- soit, en considérant la citation directe correctionnelle délivrée à l'encontre de Monsieur DIALLO SAMBA pour les faits de faux et usage de faux en écriture publique, relativement aux mentions insérées dans l'acte de dénonciation du 13 avril 2013, ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive sur l'action publique mise en mouvement par le CNRA ;

En réponse, Monsieur D. S fait valoir que par ordonnance d'injonction de payer n°4298/2017 du 14 décembre 2017, la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan a condamné le CNRA à lui payer la somme de 302.385.196 FCFA en principal ;

Que cette ordonnance d'injonction de payer a été régulièrement signifiée au siège du CNRA, le 21 décembre 2017 ;

Que le CNRA n'a pas formé opposition dans le délai de quinze jours imparti par l'article 10 de l'Acte Uniforme portant sur l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances, de sorte que la décision de condamnation de payer est devenue définitive en ce qui le concerne ;

Que le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan a délivré le 9 janvier 2018 à Monsieur D. S le certificat de non opposition n° 0077/2018/GTCA relatif à l'injonction de payer et la formule exécutoire n° 246/2018/GTCA le 23 janvier 2018 ;

Que Monsieur D. S a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les comptes du CNRA logés dans les livres de la BICICI le 11 avril 2018 et dans ledit acte, la banque a déclaré détenir pour le compte du débiteur la somme de 213.285.846 FCFA ;

Que la saisie conservatoire de créances a été convertie en saisie-attribution de créances le 12 avril 2018, qui a été

dénoncée au CNRA le 13 avril 2018 à son siège, par exploit d'huissier de justice, lequel n'a formé aucune contestation dans le délai de quinze jours prescrit par l'article 83 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan a délivré à Monsieur D. S un certificat de non contestation de la conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie-attribution n° 1382/2018/GTCA le 4 mai 2018 ;

Que le 7 mai 2018, Monsieur D. S a présenté le certificat de non contestation à la BICICI, en vue de voir la banque procéder au paiement des sommes qu'elle a reconnues devoir pour le compte du CNRA dans l'acte de saisie conservatoire de créances du 11 avril 2018 ;

Que cependant, la BICICI, qui prétend avoir émis le 9 mai 2018 le chèque n° 8024112 d'un montant de 213.285.846 FCFA à l'ordre de Maître YAO Kodjo, l'huissier instrumentaire commis par Monsieur D. S, rechigne toutefois à effectuer le paiement sous prétexte que le CNRA lui aurait servi trois (3) exploits d'assignation concernant :

- une opposition à ordonnance d'injonction de payer avec ajournement au 26 juin 2018;
- une contestation d'acte de conversion d'une saisie avec ajournement au 3 juillet 2018;
- un référé aux fins de désignation de séquestre avec ajournement au 11 juillet 2018 ;

Que devant le refus de la banque d'effectuer le paiement, Monsieur D. S a assigné la BICICI le 25 juin 2018 aux fins de délivrance d'un titre exécutoire à l'audience du 3 juillet 2018 devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Que le juge de l'exécution a procédé à la jonction des deux affaires, et vidant sa saisine, par une ordonnance RG n°2394/2018 du 10 juillet 2018, a déclaré l'action en contestation du CNRA irrecevable pour être intervenue hors délai et condamné la BICICI à payer à Monsieur D. S la somme de 213.285.846 FCFA au titre des causes de la saisie ;

Que l'appelant critique le juge de l'exécution pour avoir rejeté sa demande de faux incident civil concernant l'acte de dénonciation du 13 avril 2018 alors que selon

celui-ci le rejet ne devrait intervenir que si « *cette demande est dénuée de tout fondement ou sans intérêt pour la solution de l'affaire* » ;

Que dans l'entendement du CNRA, la décision du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence, a manqué de base légale sur le point de l'irrecevabilité de son action, de sorte que la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan doit infirmer l'ordonnance attaquée ;

Que cependant, l'argument de l'appelant visant à une infirmation de la décision ne peut prospérer dans la mesure où la demande d'inscription de faux repose sur le pouvoir discrétionnaire du Juge devant lequel la sollicitation est portée selon les dispositions de l'article 94 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Qu'il ne suffit pas qu'une partie sollicite la demande d'inscription de faux pour que le juge fasse droit à sa sollicitation ; encore faut-il qu'elle semble sérieuse pour qu'il puisse ordonner que la preuve du faux lui soit rapportée ;

Qu'en l'espèce, il apparaît clairement que la demande d'inscription de faux invoquée par le CNRA est dénuée de tout fondement, car l'appelant ne peut pas sérieusement opposer, en termes de véracité, l'acte dressé par l'huissier de justice au discours d'une salariée faite sous la dictée de son employeur ;

Que c'est en raison du manque d'objectivité, et des circonstances dans lesquelles les déclarations de Madame COULIBALY Korothoumou ont été obtenues, que le juge de l'exécution a rejeté la demande du CNRA, puisqu'à l'évidence cette salariée n'oserait pas contredire son employeur qui cherche à prouver la prétendue fausseté d'un acte dressé par un huissier de justice, au risque de se voir licencier pour insubordination ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté l'action en contestation du CNRA du 1<sup>er</sup> juin 2018 formée à l'encontre de l'acte de dénonciation de la conversion du 13 avril 2018, comme étant irrecevable pour être intervenue hors du délai de quinze jours imposé à l'article 83 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour élever les contestations en matière de saisies ;

Que la Cour de céans confirmera l'ordonnance querellée sur ce point ;

Que le CNRA conteste dans son acte d'appel la décision du juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan qui condamne la BICICI au paiement des causes de la saisie d'un montant de 213.285.846 FCFA, au motif que la saisie conservatoire convertie en une saisie-attribution de créances fait l'objet d'une contestation en date du 1er juin 2018 ; de sorte que cette décision viole les dispositions de l'article 83 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que toutefois la contestation soulevée par le CNRA a été jugée tardive par le premier juge pour être intervenue au-delà du délai de quinze jours prévu à l'article 83 précité ;

Qu'ainsi, le CNRA ne peut pas invoquer sa propre incurie pour tenter de s'opposer a posteriori au paiement des causes de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 11 avril 2018 sans que l'adage *nemo auditur* ne lui soit opposé ;

Que c'est à bon droit que le juge de l'exécution a décidé que la contestation qui a été formée par le CNRA le 1er juin 2018 est irrecevable et ordonné que le paiement des causes de la saisie soit effectué au profit de Monsieur D. S en délivrant un titre exécutoire à l'encontre de la BICICI, tiers saisi, suivant les dispositions de l'article 168 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que l'ordonnance déferée doit être également confirmée sur ce point ;

Que dans ses conclusions additionnelles en appel du 12 juillet 2018, le CNRA demande à la Cour d'Appel d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur l'action publique qui a été mise en mouvement à l'encontre de Monsieur D. S pour faux et usage de faux en écriture publique ;

Que l'appelant allègue qu'il aurait fait délivrer, par exploit d'huissier de justice le 11 juillet 2018, une citation directe à l'intimé afin qu'il réponde des faits de faux et usage de faux en écriture publique devant le Juge correctionnel du Tribunal d'Abidjan Plateau ;

Que le CNRA interprète, de manière singulière, les dispositions de l'article 1319 du code civil sur la preuve des obligations pour affirmer « *qu'en cas de plainte en faux principal contre un acte authentique, l'exécution de*

*l'acte argué de faux se trouve suspendue de plein droit par la mise en accusation » ;*

Que toutefois, et contrairement aux allégations du CNRA, l'action publique n'est pas mise en mouvement du fait de la signification d'une citation directe correctionnelle, car suivant les dispositions de l'article 381 du code de procédure pénale, et sous peine de non recevabilité de son action, la partie civile a l'obligation de consigner au Greffe le montant de la consignation fixée par le Juge lors de la première audience où l'affaire est portée ;

Qu'en l'espèce, la preuve du paiement de la consignation fixée par le juge correctionnel, mettant en mouvement l'action publique, n'est pas rapportée par le CNRA ;

Qu'il appert que les conditions du sursis à statuer de l'article 4 du code de procédure pénale ne s'appliquent que si et seulement si l'action publique a été mise effectivement en mouvement avant ou pendant l'exercice de l'action civile devant le tribunal civil et que les deux actions (civile et publique) procèdent des mêmes faits ;

Qu'en réalité, la manœuvre du CNRA est vaine et en pure perte, car en demandant à la Cour d'Appel de céans de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur l'action publique, il ne peut ignorer que la procédure correctionnelle de faux en écriture publique de l'article 223 du code pénal vise le fonctionnaire qui commet ou tente de commettre un faux dans un acte public ou authentique relevant de l'exercice de ses fonctions;

Que Monsieur D. S, juriste de son état, n'étant pas fonctionnaire, la sollicitation de l'appelant à la Cour d'ordonner un sursis à statuer contre l'intimé pour les faits de faux et usage de faux en écriture publique, ne peut aucunement prospérer, même au cas où l'action publique avait été régulièrement mise en mouvement conformément aux dispositions légales ;

Qu'en conséquence, la Cour d'Appel de commerce de céans ne pourra que rejeter le sursis à statuer sollicité par le CNRA, car totalement mal fondé ;

La BICICI n'a pas conclu ;

Par arrêt avant dire droit n°070/2018 en date du 26 juillet 2018, la cour de céans a sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal correctionnel d'Abidjan se prononce sur l'action publique portant sur les faits de faux et usage de faux en écriture publique dont il est saisi relativement à

l'acte de « *dénonciation de saisie conservatoire de créances suivi de signification d'un acte de conversion en saisie-attribution* » en date du 13 avril 2018 ;

Le CNRA, après avoir requis la mise au rôle du dossier, sollicite de la cour de céans qu'elle :

- constate que la saisie-attribution de créances du 12 avril 2018 a été pratiquée *sans* titre exécutoire, en violation des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- dise et juge que la saisie litigieuse du 12 avril 2018 n'est ni plus ni moins qu'une voie de fait ;
- ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;
- condamne Monsieur D. S aux dépens.

Il fait valoir que le jugement RG n°2130/2018 rendu sur opposition s'étant substitué à l'ordonnance d'injonction de payer n°4298/2017 du 14 décembre 2018 conformément à l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et l'arrêt N°RG 148/2018 du 21/02/2019 ayant déclaré nul ledit jugement, cette décision est censée n'avoir jamais existé par l'effet de la rétroactivité attachée à la nullité ;

Partant, indique-t-elle, la saisie litigieuse du 12 avril 2018 doit désormais être regardée comme n'ayant jamais été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire et constitue ni plus ni moins qu'une voie de fait inacceptable, qu'il y a lieu de faire cesser en ordonnant sa mainlevée pure et simple ;

Monsieur D. S expose que par requête en date du 8 mars 2019, le CNRA a sollicité du Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan l'autorisation de remise au rôle de la Chambre Présidentielle de la cause les opposant, afin qu'il soit statué sur les mérites de ses prétentions ;

Que par ordonnance n° 39/2019 rendue le 14 mars 2019, celui-ci a fait droit à sa demande et fixé la date d'audience au 28 mars 2019 ;

Il soutient que par la lecture qu'il fait de l'arrêt N° RG 148/2018 du 21 février 2019 rendu par la Cour d'Appel de Commerce de céans, le CNRA essaye maladroitement de tromper la religion de la Cour en tentant de lui faire

dire autre chose que ce qui est mentionné dans le dispositif de la décision, dans le but de parvenir à ses fins, à savoir annihiler les effets de l'exploit de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution de créances du 12 avril 2018 pour lequel il avait sollicité et obtenu le sursis à statuer pour faux et usage de faux en écriture publique contre lui ;

Le CNRA prétend que le principal effet de la nullité est la rétroactivité, de sorte que le jugement N° RG 2130/2018 du 31 juillet 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan est réputé n'avoir jamais existé ; par conséquent la saisie litigieuse du 12 avril 2018 doit désormais être regardée comme n'ayant jamais été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire ;

Il déclare prendre acte de ce que le CNRA a renoncé de manière explicite au bénéfice du sursis à statuer qui lui a été accordé en sollicitant la remise au rôle de la cause, motif pris, selon ces termes, de ce que « *le fondement de l'ordonnance d'injonction de payer n° 4298/2017 du 14 décembre 2017 rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan* » est désormais annulé et qu'il s'agit « *d'un élément nouveau substantiel qui permet à la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan de se prononcer sur la mainlevée de la saisie litigieuse, indépendamment de la procédure correctionnelle ayant déterminé la décision de sursis à statuer* » ;

Contrairement aux allégations de l'appelant, indique-t-il, l'arrêt N° R G 148/2018 du 21 février 2019 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a déclaré nul le jugement N° RG 2130/2018 du 31 juillet 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ainsi que la procédure d'injonction de payer qui l'a précédée, c'est à dire l'opposition formée par le CNRA contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 4298/2017 du 14 décembre 2017 rendue par le Tribunal de Commerce et l'appel interjeté par celui-ci le 27 août 2018 à l'encontre du jugement d'irrecevabilité du 31 juillet 2018 ;

Il note que dans l'arrêt sus indiqué, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a renvoyé les parties à mieux se pourvoir parce que le jugement N° RG 2130/2018 du 31 juillet 2018 n'a pas été rendu par la formation qui en avait la compétence au sein du Tribunal de Commerce d'Abidjan ; nulle part, il n'y est question de rétroactivité des effets de la nullité du jugement et de la procédure d'opposition y afférente pouvant remonter jusqu'à la saisie conservatoire du 12 avril 2018 convertie en saisie-attribution de créances ;

Il ajoute que ledit arrêt n'a aucun effet sur l'ordonnance

d'injonction de payer n° 4298/2017 du 14 décembre 2017, devenue définitive, laquelle continue de déployer ses effets ;

Qu'en effet, la décision de la Cour d'Appel de Commerce de céans a, certes, déclaré nul le jugement ayant déclaré irrecevable la procédure d'opposition à injonction de payer, mais elle n'a pas remis en cause la condamnation initiale du CNRA à lui payer la somme de 213.285.846 F CFA en principal ;

Il fait valoir que c'est à tort que le CNRA sollicite la mainlevée de cette saisie-attribution de créances sur le fondement de l'article 14 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances, dans la mesure où son application suppose que la juridiction compétente ait été mise en situation de statuer sur le fond de l'affaire ;

Qu'en l'espèce, il appert que l'opposition formée par le CNRA contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 4298/2017 du 14 décembre 2017 a été déclarée irrecevable par le jugement N° RG 2130/2018 du 31 juillet 2018 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une part, et son appel interjeté le 27 août 2018 contre ledit jugement a été déclaré nul par arrêt N° RG 148/2018 du 21 février 2019 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan d'autre part ;

En outre, relève-t-il, il ressort de la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) que « *faute d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ou en cas de jugement ou arrêt n'ayant pas examiné le fond en raison de la tardivité de l'opposition ou de l'appel l'ordonnance d'injonction de payer accompagnée de la décision irrévocable du tribunal ou de la cour d'appel vaut bien titre exécutoire justifiant la procédure d'injonction de payer entreprise* » ;

Or, en l'espèce, ni le jugement d'irrecevabilité, ni l'arrêt de nullité de la procédure d'opposition à injonction de payer n'ont pu examiner le fond de la cause opposant les parties, de sorte que le titre exécutoire résultant de l'ordonnance d'injonction de payer n° 4298/2017 du 14 décembre 2017 rendue par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a continué à déployer ses effets ; il conclut dès lors à la confirmation de la décision entreprise ;

La BICICI, pour sa part, fait valoir qu'en sa qualité de tiers saisi, elle entend s'en remettre à la sagesse de la Cour de céans ;



Suivant arrêt avant dire droit RG N° 070/2018 du 25 avril 2019, la cour d'appel de céans a sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur cette procédure pénale de faux et usage de faux en écriture publique relative à l'acte de « *dénonciation de saisie conservatoire de créances suivi de signification d'un acte de conversion en saisie-attribution* » en date du 13 avril 2018 ou que les pièces établissant qu'elle n'est plus susceptible de recours soient produites ;

Par exploit en date du 03 décembre 2020, Monsieur D. S a fait signifier au CNRA l'ordonnance présidentielle N° 202/2020 rendue le 02 décembre 2020 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan aux fins de remise au rôle de la cause RG N° 070/2018 qui l'oppose à celui-ci pour l'audience publique du 10 décembre 2020 ;

Le CNRA a, au cours de cette audience, produit un procès-verbal de déclaration de pourvoi en cassation et sollicité le sursis à statuer ;

Monsieur D. S, en observation à cette demande, a sollicité de la Cour de céans :

- rejeter le sursis à statuer sollicité par le CNRA comme étant mal fondé ;
- juger que c'est à bon droit que le juge de l'exécution a déclaré l'action en contestation du CNRA irrecevable pour être intervenue hors délai et condamné la BICICI à payer à Monsieur D. S la somme de 213.285.846 FCFA au titre des causes de la saisie ;

Par conséquent ;

- confirmer, en toutes ses dispositions, l'ordonnance N° RG 2394/2018 du 10 juillet 2018 rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il fait valoir que le CNRA a produit le procès-verbal de déclaration de pourvoi en cassation du 30 juillet 2020 formé contre l'arrêt contradictoire N° 415/2020 rendu le 29 juillet 2020 par la Première Chambre Correctionnelle B de la Cour d'Appel d'Abidjan qui a confirmé le jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Abidjan Plateau, laquelle a jugé Monsieur YAO Koidjo et lui non coupables des faits de faux et usage de faux en écriture publique mis à leur charge, les a renvoyés des fins de la poursuite pour délit non établi et déclaré la constitution de partie civile du CNRA mal fondée, pour solliciter à

nouveau un sursis à statuer dans la présente cause, motif pris de ce que le pourvoi en cassation est suspensif en matière correctionnelle ;

Il fait observer que suivant les dispositions de l'article 625 de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale relatives aux ouvertures à cassation, *« les arrêts de la Chambre d'instruction ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de loi »* ;

À ce titre, l'article 626 du Code de procédure pénale précise que la violation de la loi peut, en l'occurrence résulter de décisions nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou lorsqu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont assisté à aucune des audiences de la cause ou lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu ;

En l'espèce, le CNRA, par le biais de son Conseil, Maître BEDI Parfait, Avocat près la Cour, s'est contenté de former pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt contradictoire N° 415/2020 par déclaration au Greffe de ladite Cour, sans invoquer une violation de la loi, de sorte que l'arrêt correctionnel du 29 juillet 2020 ne peut être cassé par la Cour de Cassation ;

Au demeurant, la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) est non équivoque sur la question du sursis à statuer lorsque celui-ci est sollicité par une partie dans une cause concernant une matière d'exécution, en ce que le principe selon lequel *« le criminel tient le civil en l'état »* n'est pas applicable en matière d'exécution ;

Il postule au rejet de cette demande et sollicite de la Cour de céans qu'elle confirme l'ordonnance N° RG 2394/2018 du 10 juillet 2018 rendue par le Juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

La Cour de céans a, par arrêt avant dire droit RG N° 070/2018 en date du 11/02/2021, sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur la procédure pénale de faux et usage de faux en écriture publique opposant les parties devant les juridictions pénales ;

Par exploit en date du 20 avril 2021, Monsieur D. S a sollicité la remise au rôle de la présente procédure, au motif que la Cour de cassation a rendu le 25 mars 2021 un arrêt de rejet concernant le pourvoi formé par le

CNRA relativement à la procédure pénale sus évoquée ;

Le CNRA, pour sa part, s'oppose à cette demande et sollicite le maintien de la mesure de sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Cassation vide sa saisine sur le recours en rétractation qu'elle a initié le 04 mai 2021 contre l'arrêt de rejet N°45.Pe/21 du 25 mars 2021 rendu par la formation pénale de cette Cour ;

Il fait valoir, subsidiairement, que le titre exécutoire dont se prévaut Monsieur SAMBA DIALLO dans le cadre de la saisie-attribution de créances litigieuse a été jugé par le tribunal correctionnel d'Abidjan comme étant le fruit d'une escroquerie à jugement ; la fraude corrompant tout, ledit titre ne saurait donc constituer un titre exécutoire valable, de sorte qu'il sollicite la mainlevée de la saisie litigieuse ;

Par arrêt avant dire droit RG N° 070/2018 en date du 17/06/2021, la cour d'appel de céans a ordonné au CNRA la production du jugement correctionnel N°963/2019 rendu le 26 février 2021 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dans son entièreté ;

Ce qui a été fait ;

Suivant arrêt avant dire droit RG N° 070/2018 en date du 29/07/2021, la cour d'appel de céans a ordonné le sursis à statuer jusqu'à ce que la procédure correctionnelle devant la Cour d'Appel d'Abidjan ainsi que celle devant la Cour de Cassation donnent lieu à des décisions définitives ;

Par exploit en date du 15 mars 2023, Monsieur D. S a fait signifier au CNRA l'ordonnance présidentielle N° 057/2023 rendue le 08 mars 2023 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan aux fins de remise au rôle de la cause RG N° 070/2018 qui l'oppose à celui-ci pour l'audience publique du 16 avril 2023 ;

A cet effet, il fait valoir que suivant jugement N°288/19 en date du 27 février 2019 le Tribunal Correctionnel d'Abidjan a déclaré Monsieur YAO Koidjo et lui non coupables des faits de faux et usage de faux en écriture publique à eux reprochés par le CNRA ; cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel d'Abidjan suivant l'arrêt N°415/2020 en date du 29 juillet 2020 ;

Il ajoute que sur pourvoi du CNRA, la Cour de Cassation a, par arrêt N°45.Pe/21 du 25 mars 2021, rejeté ledit

pourvoi ; et ladite cour a déclaré irrecevable le recours en rétractation formé contre cet arrêt de rejet suivant arrêt N°183 Pe/22 en date du 29 décembre 2022 ; le préalable du sursis à exécution sollicité par le CNRA ayant été satisfait, il sollicite qu'il soit statué sur les mérites de l'appel formé contre l'ordonnance attaquée ;

Il postule à la confirmation de la décision attaquée et souligne concernant la caducité de la saisie conservatoire de créances, que celle-ci est un incident d'instance qui n'entraîne pas l'extinction d'un droit, mais seulement la perte de l'efficacité d'un acte ; le CNRA ne disposant pas de décision de justice sanctionnant son inaction supposée, ce moyen sera rejeté ;

La BICICI sollicite, pour sa part, de la cour d'appel de céans :

- déclarer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel principal formé par le CNRA ;
- la déclarer recevable en son appel incident pour être intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;
- déclarer ce que de droit quant au bien-fondé de l'appel principal du CNRA relativement au chef de demande portant sur la recevabilité de l'action en contestation de l'acte de conversion de la saisie conservatoire de créance en saisie-attribution de créance ;
- déclarer le CNRA bien fondé en son appel principal, en ce que sa condamnation au paiement des causes de la saisie ne se justifie pas ;
- la déclarer bien fondée en son appel incident ;
- constater qu'elle a payé la somme de deux cent treize millions deux cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-six (213.285.846) Francs CFA représentant le montant des causes de la saisie critiquée entre les mains de la CARPA, le séquestre désigné ;

En conséquence,

- infirmer l'ordonnance RG 2394/18 rendue le 10 juillet 2018 par le président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Statuant à nouveau,

- débouter Monsieur D. S de sa demande de condamnation au paiement des causes de la saisie formulée à son encontre ;
- condamner Monsieur D. S aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés, Avocats aux offres de droit ;

Elle fait valoir qu'il ne peut lui être reproché d'avoir violé l'article 83 de l'acte uniforme sus indiqué ; l'acte de conversion en saisie-attribution de créance ayant été contesté par le CNRA, les conditions du paiement des causes de la saisie n'étaient pas réunies ;

En outre, l'ordonnance de séquestre N°1216/2021 du 30 avril 2021 à elle signifiée le 20 mai 2021 lui faisant obligation de verser les causes de la saisie entre les mains de la CARPA, elle s'y est conformée en libellant un chèque d'un montant de 213 285846 FCFA à son profit ;

Elle indique que son appel incident sera déclaré bien fondé, car elle a été condamnée, à tort, à payer les causes de la saisie ;

Par ailleurs, elle a libellé un chèque du montant litigieux entre les mains de la CARPA désignée séquestre ; de sorte que la demande en paiement formée par Monsieur D. S est ainsi devenue sans objet ;

Le CNRA, quant à lui, fait valoir que l'exploit de dénonciation du 13 avril 2018 est frappé d'une nullité absolue, en ce qu'il ne contient ni le titre exécutoire en vertu duquel la saisie conservatoire de créances litigieuse a été pratiquée, ni une copie dudit acte de saisie, comme l'exige l'article 79.1 et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; dès lors, le délai imparti pour élever la contestation n'aura jamais couru et son action en contestation exercée le 1er juin 2018 sera parfaitement déclarée recevable ;

En outre, l'acte de conversion est nul pour absence de remise de la copie du titre exécutoire au débiteur saisi au moment de sa signification en violation de l'article 82-3 de l'acte uniforme précité ;

Il déclare qu'estimant que l'ordonnance d'injonction de payer N°4298/2017 du 14 décembre 2017, servant de titre à la saisie litigieuse, obtenue frauduleusement par Monsieur D. S, était constitutive du délit d'escroquerie

au jugement, il l'avait fait citer le 12 juin 2018 devant le Tribunal correctionnel d'Abidjan pour répondre desdits faits; par jugement N°963/2019 du 26 février 2019, le tribunal avait retenu sa culpabilité et condamné à lui payer des dommages et intérêts ; sur appel de Monsieur D. S, la Cour d'Appel d'Abidjan infirmait ledit jugement suivant arrêt numéro 78/22 COR-I du 30 mars 2022 ;

Il souligne que suite au pourvoi par lui formé, la Cour de cassation a rendu le 30 mars 2023 l'arrêt de cassation sans renvoi N°49 PE/23 ; en définitive, il a été jugé que l'ordonnance d'injonction de payer N°4298/2017 du 14 décembre 2017, frauduleusement obtenue par Monsieur D. S et lui servant de titre dans le cadre de la saisie litigieuse, constitue une escroquerie au jugement pour laquelle celui-ci a notamment été condamné à 5 ans d'emprisonnement ; la fraude corrompant tout, il s'en suit que cette ordonnance ne saurait constituer un titre valable susceptible de légitimer une saisie ; de sorte qu'il conclut à la mainlevée de la saisie litigieuse du 12 avril 2018, faute de titre exécutoire ;

Dans ses observations sur l'arrêt de cassation sans renvoi N°49 PE/23 en date du 30 mars 2023 rendu par la Cour de cassation, Monsieur D. S fait valoir que ledit arrêt ayant été rendu dans l'intérêt de la loi en vertu de l'article 633 du code de procédure pénale, le CNRA ne peut se prévaloir de ladite décision en application de l'article 635 in fine du même code et s'opposer à l'exécution de l'arrêt 78/22 du 30 mars 2022 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan infirmant le jugement N°963 du 26 février 2019 rendu par le Tribunal Correctionnel d'Abidjan sur les faits d'escroquerie à jugement ;

En réplique, le CNRA souligne que l'article 635 sus indiqué ne saurait trouver application en l'espèce, au motif que le pourvoi a été formé par la partie civile qu'elle est ; lui dénier le droit de s'en prévaloir serait une incongruité ; elle précise que cet arrêt de cassation est rendu dans l'intérêt de la loi en ce qui concerne le ministère public ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'appel**

Considérant que par les arrêts avant dire droit N°70/2018 du 26 juillet 2018, RG N° 070/2018 du 25 avril 2019 et RG N° 070/2018 du 11 février 2021, la cour d'appel de céans a déjà statué sur ces points ;

Qu'il convient de s'y référer ;

## **Au fond**

### **Sur le bien-fondé de l'appel**

#### ***Sur la recevabilité de l'action du CNRA***

Considérant que l'appelant fait grief à la décision querellée d'avoir déclaré irrecevable son action, alors que l'exploit de dénonciation de l'acte de conversion en saisie-attribution daté du 13 avril 2018 ne pouvait valablement faire courir le délai de 15 jours à lui imparti pour contester la conversion, ce, d'autant moins qu'il n'existe sur l'acte ni cachet du CNRA qui est une personne morale ni la signature de l'agent qui aurait reçu ledit acte ;

Qu'en outre, il fait valoir que ledit exploit de dénonciation est d'une nullité absolue, en ce qu'il ne contient ni le titre exécutoire en vertu duquel la saisie conservatoire de créances litigieuse a été pratiquée, ni une copie dudit acte de saisie, comme l'exige l'article 79.1 et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; il indique, par ailleurs, que l'acte de conversion est nul pour absence de remise de la copie du titre exécutoire au débiteur saisi au moment de sa signification en vertu de l'article 82-3 de l'acte uniforme susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 82 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité :*

- 1. les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2. la référence au procès-verbal de saisie conservatoire;*
- 3. la copie du titre exécutoire sauf si celui-ci a déjà été communiqué lors de la signification du procès-verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné ;*
- 4. le décompte distinct des sommes dues en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*
- 5. une demande de paiement des sommes précédemment indiquées à concurrence de celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur.*

*L'acte informe le tiers que, dans cette limite, la*

*demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier » ;*

Qu'il résulte de l'analyse de cette disposition que l'acte de conversion doit impérativement contenir diverses mentions et être accompagné de divers documents sous peine de nullité, dont notamment la copie du titre exécutoire qui doit être remise au débiteur saisi au moment de la dénonciation de l'acte de conversion, à moins qu'elle ne lui ait déjà été transmise au moment de la signification du procès-verbal de saisie, sous peine de nullité ;

Considérant que le titre exécutoire est un acte juridictionnel revêtu de la formule exécutoire ;

Qu'en l'espèce, un examen des pièces produites permet de constater que Monsieur D. S n'a pas satisfait à cette prescription ;

Qu'en effet, le commissaire de justice instrumentaire indique dans l'exploit de dénonciation de saisie conservatoire de créances suivi de signification d'un acte de conversion en saisie-attribution en date du 13 avril 2018 qu'il a : *« remis et laissé copie tant de l'ordonnance d'injonction de payer N°4298/2017 rendue le 14 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, de l'exploit de signification de ladite décision, daté du 21 décembre 2017, du certificat de non opposition N°007/2018/GTCA délivré le 09 janvier 2018 par le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, du procès-verbal de saisie conservatoire de créance du 11 avril 2018, de l'acte de conversion du 12 avril 2018 que celle du présent exploit » ;*

Que nulle part, il n'y est indiqué que le titre fondant la saisie, en l'occurrence l'ordonnance d'injonction de payer N°4298/2017 rendue le 14 décembre 2017 est revêtu de la formule exécutoire, de sorte à en faire un titre exécutoire ;

Qu'une telle signification étant nulle, aucun délai n'a couru, de sorte qu'il convient d'infirmer la décision du premier juge en ce qu'il a déclaré cette action en contestation du CNRA irrecevable et, statuant de nouveau, déclarer cette action recevable, sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur les autres moyens tendant aux mêmes fins ;

### ***Sur le moyen tiré de la caducité de la saisie conservatoire***

Considérant que le CNRA sollicite la mainlevée de la



saisie conservatoire de créances, motif pris de ce qu'en violation des dispositions de l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ladite saisie n'a pas été portée à la connaissance du débiteur saisi en raison de la nullité absolue de l'acte de dénonciation du 13 avril 2018 ;

Que, pour sa part, Monsieur D. S s'oppose à ce moyen en faisant valoir que la caducité est un incident d'instance qui n'entraîne pas l'extinction d'un droit, mais seulement de l'efficacité d'un acte, et le CNRA ne dispose pas de décision sanctionnant cette caducité ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été sus jugé que l'exploit de dénonciation de saisie conservatoire de créances suivi de signification d'un acte de conversion en saisie-attribution en date du 13 avril 2018 est nul ;

Que dès lors, il n'a pu servir de signification à la saisie conservatoire querellée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 79 précité : « *dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution* » ;

Que cette formalité n'ayant pu être accomplie par l'exploit de dénonciation susvisé qui est nul, il y a lieu de dire que la saisie conservatoire en date du 11 avril 2018 n'a pas été signifiée au débiteur saisi dans le délai prescrit, et qu'elle est donc caduque, caducité qui, contrairement aux allégations de Monsieur DIALLO SAMBA, n'a besoin d'une décision judiciaire l'établissant, l'article 79 alinéa 1 précité le prévoyant clairement ;

Qu'il convient, par conséquent, d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances litigieuse ;

### ***Sur la mainlevée de l'acte de conversion en saisie-attribution***

Considérant qu'il a été sus jugé que la saisie conservatoire en date du 11 avril 2018 est caduque ;

Que dès lors, elle n'a pu valablement donner lieu à une conversion ;

Qu'il convient subséquemment d'ordonner la mainlevée de ladite conversion ;

### ***Sur le paiement des causes de la saisie***

Considérant que la BICICI sollicite l'infirmer de la décision querellée en qu'elle l'a condamnée au paiement des causes de la saisie et sollicite que la cour constate qu'elle a payé la somme de deux cent treize millions deux cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quarante-six (213.285.846) Francs CFA, représentant le montant des causes de la saisie critiquée, entre les mains de la CARPA, le séquestre désigné ;

Considérant qu'il ressort de l'article 168 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu' : « *En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire* » ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que lorsque le tiers saisi requis en paiement refuse de s'exécuter, il peut être délivré à son encontre un titre exécutoire ;

Considérant, toutefois, qu'il a été sus ordonné la mainlevée de la saisie entreprise par le créancier saisissant ;

Que dès lors, le tiers saisi ne peut être condamné à payer les causes d'une saisie, dont la mainlevée a été ordonnée ;

Qu'il convient d'infirmer la décision attaquée sur ce point et statuant à nouveau, déclarer mal fondée la demande en paiement des causes de la saisie formulée à l'encontre de la BICICI ;

### **Sur les dépens**

Considérant que Monsieur D. S succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Vu les arrêts avant dire droit en date des 26 juillet 2018,

25 avril 2019, 11 février 2021, 17 juin 2021 et 29 juillet 2021, tous RG N° 070/2018 de la Cour d'appel de céans ;

Déclare la BICICI recevable en son appel incident ;

Infirme l'ordonnance RG n°2394/2018 du 10 juillet 2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Statuant de nouveau

Déclare recevable et bien fondée l'action en contestation de l'acte de conversion introduite par le CNRA ;

Ordonne la mainlevée de la saisie-conservatoire pratiquée le 12 avril 2018 par Monsieur D. S au préjudice du CNRA entre les mains de la BICICI ;

Déclare mal fondée l'action en paiement des causes de la saisie introduite par Monsieur D. S à l'encontre de la BICICI ;

L'en déboute ;

Condamne Monsieur D. S aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**